

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-11- 1824

**DETERMINANT LES DATES DU STATIONNEMENT PAYANT
SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER**

Le Maire de Saint Cyr sur Mer Philippe BARTHELEMY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-2 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route notamment ses articles R-411-25 et R-417-10,

Vu le Code Pénal notamment l'article R-610.5,

Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif aux dispositions de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté général n° 91.02.38 du 21 février 1991 réglementant la circulation et le stationnement dans notre commune,

Vu nos arrêtés n° 2002.06.403 en date du 19/06/2002 et n° 2002.10.555 en date de la 08/10/2002 portant modification de l'arrêté général de circulation et le stationnement dans notre Commune,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2017-03-02 du 28 mars 2017 et n° 2017-07-04 du 4 juillet 2017 instituant un forfait de post –stationnement sur la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-12-18 du 20 décembre 2022 relative à l'actualisation des tarifs.

ARRETE

ARTICLE 1 : Des emplacements de stationnement payant par horodateurs sont délimités par le marquage de chaussées, trottoirs, ou autre dépendance du Domaine Public Routier et sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de compteurs de stationnement horodateurs installés sur les trottoirs et dans les parkings d'où seront retirés par les usagers des tickets justificateurs qui seront mis en évidence à l'intérieur des véhicules (tableaux de bord).

ARTICLE 2 : Les droits de stationnement sont dus pour la période du **1^{er} février au 31 octobre de chaque année**, tous les jours (samedis, dimanches et jours fériés compris) pour une durée d'occupation :

A) De 8 heures à 22 heures aux localisations suivantes :

Zone rouge, à 2.00 € de l'heure

- * Parkings des Plages 1, 2, 3,
- * Parkings Plage et Port de la Madrague,
- * Parking du Nouveau Port.

Zone orange, à 1.80 € de l'heure

- *Parking des Lavandes,
- *Allée des Pins,
- *Avenue de Tauroentum (le long du camping),
- * Les voies du quartier des Lucquets suivantes :
Allée des Tamaris, allée des Platanes, rue du Général Onofri, allée des Lauriers, allée des Oliviers, allée des Peupliers de l'intersection de l'allée des Pins jusqu'à l'intersection avec l'Allée des Lauriers.

Zone jaune, à 1.50 € de l'heure.

*Parkings des Lecques 1 et 2 (Ludo et Mauric),

*Parking du Hameau de la Madrague.

ARTICLE 3 : Les droits de stationnement sont dûs pour la période du **1^{er} avril au 30 septembre de chaque année**, tous les jours (samedis, dimanches et jours fériés compris) pour une durée d'occupation :

A) De 8 heures à 22 heures :

Stationnement à la journée : 5.00€, 1h gratuite

* Parking du Grand Chêne.

ARTICLE 4 : L'acquiescement des droits de stationnement susvisés n'entraîne en aucun cas une signalisation de gardiennage à la charge de la Commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur l'ensemble des emplacements du parc payant.

ARTICLE 5 : Lorsqu'un véhicule stationnera sans avoir acquitté ou insuffisamment acquitté les droits de stationnement correspondants à sa zone de stationnement, le propriétaire ou le conducteur du véhicule sera considéré en infraction pour avoir contrevenu au présent arrêté. Il sera alors passible du Forfait de Post Stationnement en vigueur sur cette zone de stationnement.

ARTICLE 6 : Tout véhicule abandonné plus de 48 heures sur les emplacements de stationnement payant pourra être mis en fourrière aux frais et aux risques exclusifs de son propriétaire.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place les panneaux appropriés dans les zones payantes.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé.

Fait à Saint Cyr sur Mer,

Le 27 novembre 2023

Copies :

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M. l'Adjoint délégué aux Domaines Publics, Ports, Plages et Littoral,
- Mme la Directrice de la Communication,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- M. Le Directeur de L'Office de Tourisme,
- M. le Trésorier Municipal.

Le Maire

Philippe BARTHELEMY

ARRETE MUNICIPAL